

Sous-préfecture
Bureau des sécurités et de la réglementation

**Arrêté n°2023-162 portant convocation des électeurs
et organisation du scrutin pour l'élection municipale et communautaire
partielle intégrale de la commune de SEIGNOSSE**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L.225 à L.251 du code électoral, et notamment l'article L.247 donnant compétence au sous-préfet pour convoquer par arrêté les électeurs pour les élections partielles municipales, ainsi que les articles L.260 à L.270 et L.273-6 à L.273-10 du même code ;

VU les articles L.2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Monsieur Thierry BARON, sous-préfet de Dax ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-351-DC2PAT du 26 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry BARON, sous-préfet de Dax ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-616 du 23 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud (MACS) et attribuant 3 sièges de conseiller communautaire pour la commune de SEIGNOSSE (40510) ;

VU la situation du conseil municipal de SEIGNOSSE ayant perdu plus du tiers de ses membres par l'effet de la démission collective de 9 conseillers municipaux intervenue le 29 septembre 2023, et l'impossibilité de faire appel à des suivants de liste ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.270 et 273-3 du code électoral, le conseil municipal de SEIGNOSSE, commune de plus de 1000 habitants, doit être renouvelé intégralement dans les trois mois, tout comme les conseillers communautaires de la commune ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Convocation des électeurs :

Le collège électoral de la commune de SEIGNOSSE est convoqué le **dimanche 26 novembre 2023** et, dans le cas où un second tour serait nécessaire, le **dimanche 03 décembre 2023**, à l'effet de procéder à l'élection de **27 conseillers municipaux** et de **3 conseillers communautaires**.

Chaque tour de scrutin s'effectue sur un seul jour. Il sera **ouvert à 8 heures et clos à 18 heures**.

Article 2 – Listes électorales :

L'élection se fera sur la base des listes électorales générale (électeurs français) et complémentaire (ressortissants de l'Union Européenne), complétées par le tableau des rectifications arrêté et publié cinq jours avant le scrutin, sans préjudice de l'application des articles L.30 à L.32 et R.17 à R.18 du code électoral.

Article 3 – Bureaux de vote :

Les bureaux de vote siègent, conformément à l'arrêté préfectoral n°2022-196 du 2 août 2022 instituant les bureaux de vote dans les Landes au 1er janvier 2023, pour deux d'entre eux au Pôle sportif/culturel Maurice Ravaille, sis avenue du Parc des sports, pour le troisième Salle André-Vidal sise place de la Victoire et pour le dernier au Centre de Loisirs sis Avenue Jean Moulin.

Article 4 - Dépôt des candidatures :

1° Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

2° Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour toutes les listes de candidats. **Chaque liste de candidats au mandat de conseiller municipal doit comprendre au moins 27 noms, et au plus 29 noms, et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

3° Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10% du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5% des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

4° **La déclaration de candidature est obligatoirement faite sur un imprimé (Cerfa 14998*02 pour le candidat tête de liste et Cerfa n°14997*03 pour les autres membres de la liste) accompagné des pièces jointes requises dans le document pré-cité.**

Conformément aux articles L.263 à L.267 du code électoral, la déclaration est notamment assortie de la copie d'un justificatif d'identité de chaque candidat de la liste et des documents qui justifient que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du code électoral. Par ailleurs, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, une mention manuscrite de consentement à se porter candidat sur la liste choisie.

5° Les listes de candidats doivent être déposées par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle et porteur d'un mandat écrit établi à cet effet.

6° **Les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal. Les listes pour l'élection communautaire comptent 4 candidats (3 sièges et 1 candidat supplémentaire) et sont composées alternativement de candidats de chaque sexe.**

Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal. Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

7° **Les déclarations de candidatures seront déposées à la sous-préfecture de Dax** (5, avenue Paul Doumer, 40100 DAX), aux horaires suivants : **de 09h00 à 11h30 et de 14h à 16h.**

Pour le premier tour de scrutin : les **mardi 07, mercredi 08 et jeudi 09 novembre 2023.**

Pour le second tour de scrutin, le cas échéant : les **lundi 27 et mardi 28 novembre 2023.**

Article 5 - Campagne électorale :

La campagne électorale sera ouverte :

Pour le premier tour de scrutin : du lundi 13 novembre à zéro heure au samedi 25 novembre 2023 à minuit.

Pour le second tour de scrutin, le cas échéant : du lundi 27 novembre à zéro heure au samedi 02 décembre 2023 à minuit.

Les listes de candidats qui souhaiteront bénéficier du concours de la commission de propagande pour la distribution de leur circulaire et de leur bulletin de vote aux électeurs devront remettre à la commission leurs documents à des dates et lieux qui seront fixés ultérieurement par arrêté préfectoral.

Article 6 :

Monsieur le sous-préfet de Dax et Monsieur le maire de SEIGNOSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Dax, le **12 OCT. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,


Thierry BARON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès de la préfète des Landes ; hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauvau-75800 PARIS CEDEX 08 ; ou contentieux devant le tribunal administratif de PAU - BP 543 - 64010 PAU CEDEX.



